

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 244

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin,
Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 38

Compléter l'alinéa 58 par la phrase suivante :

« Les établissements et organismes privés ne peuvent prendre le titre d'université ou délivrer les diplômes nationaux de l'établissement de l'association. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est peut être intéressant de voir des rapprochements entre établissements, y compris privés, il faut que s'assure que l'article L. 731.14 du code de l'éducation relatif à l'interdiction pour un établissement privé se prendre le titre d'université et de délivrer des diplômes nationaux sera respectée, y compris dans ce cadre.